

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° SPE1110

présenté par

M. Tourret, rapporteur thématique et M. Giraud

-----

### ARTICLE 101

A l'alinéa 2, après les mots : « l'autorité administrative », ajouter les mots : « , après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'obtenir l'avis d'une autorité judiciaire, et plus spécialement du Procureur de la République près le TGI compétent.